

CLESSE Jacques Dieudonné

(1794 -1881)

Tillet/Bastogne (BE)

Patents (details)

1 - Métier circulaire à tricoter ¹

LU patent	A021b
Application date	20 October 1843 (brevet d'importation)

Le métier est représenté en plan par la figure n° 2. La figure n° 1 représente moitié de l'élévation de gauche et moitié de la coupe de droite.

Son mécanisme se divise en deux parties distinctes, l'une mobile, l'autre fixe. La partie mobile est celle dont toutes les pièces sont désignées en plan et dans l'élévation par des lettres italiques.

*Elle est supportée par un plateau en fonte, la coupe en fait voir une partie en **a.a.***

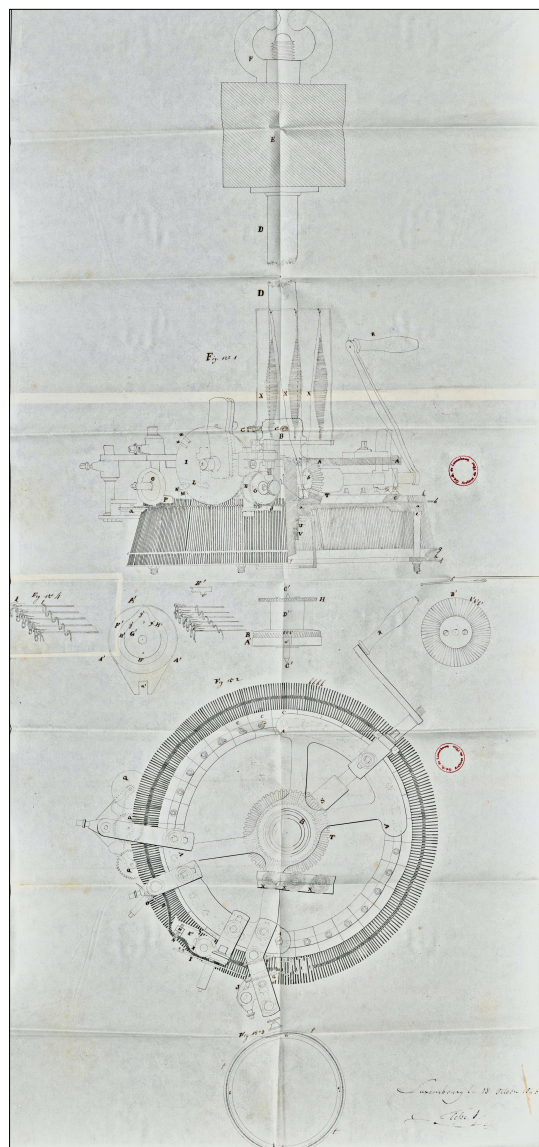
*Ce plateau porte dans son pourtour, les aiguilles **b** qui y sont fixés au moyen de plaques **c**, maintenues chacune par une vis **d**.*

*Au plateau est fixé solidement au moyen de pieds **e.e.**, le cercle inférieur que la figure n° 3 fait voir en plan et appelé peigne à cause des divisions pratiquées au pourtour du rebord et dans lesquelles sont logées et maintenues les platines **h.h.** dont l'emploi sera désigné ci-après.*

La partie fixe est celle dont les pièces sont désignées dans les différentes figures par des lettres majuscules.

*Elle se compose du plateau supérieur désigné au plan et dans la coupe par la lettre **A**, portant une douille **B** qui sert à le fixer au moyen de deux vis **C**, à l'arbre **D**, qui supporte tout le mécanisme, et qui lui-même est fixé à une traverse horizontale en bois **E** au moyen d'un écrou **F**.*

...



¹ ANLux H-0892 (dossier 2804/1843)

The application was processed in the usual way. Patent Examiner LIPKENS in La Haye gave a positive opinion ("*la machine n'a point été rendue publique par la voie de l'impression*") and the patent was granted for 5 years, as requested by CLESSE. It was decided to apply the highest grant fee provided by Law, namely 20 florins. (CLESSE at the time had an annual salary of 1200 florins).

The patent issued on 8 February 1844 with an expiry date of 8 February 1849.

Towards the end of 1845, however, CLESSE requested already an extension of the patent by approaching S.M. le Roi directly during a visit in Walferdange and presenting a written petition to this effect to SM le Roi.

On 17 December 1845 CLESSE wrote to S.M. le Roi:

Lors du dernier séjour de Votre Majesté à Walferdange j'ai eu l'honneur de Lui remettre une très humble requête afin d'obtenir une prolongation de cinq ans du brevet qu'Elle a daigné m'accorder pour l'importation du métier circulaire à tricoter dans Son Grand-Duché.

Plein de confiance dans sa royale bonté, j'ose espérer le succès de ma demande.

Les nombreux avantages qui résultent de mon établissement pour la ville de Luxembourg, et que la concurrence détruira par la réduction des salaires, viennent encore augmenter mon espoir.

It would appear that CLESSE never received a response from La Haye to this letter and he took up the matter again on 20 August 1846 by writing once again to S.M. le Roi, this time through the local Government.

Votre Majesté a daigné m'accorder, par Son arrêté du 8 février 1844, numéro 351 un brevet d'importation dans Son Grand-Duché de Luxembourg pour l'emploi exclusif pendant cinq années du métier circulaire à tricoter.

Quand j'osai prendre la respectueuse liberté de lui remettre, au commencement de septembre dernier, à Walferdange une première demande (qui paraît s'être égarée) à l'effet d'obtenir une prolongation de ce brevet, Votre Majesté eut l'insigne bienveillance de me dire qu'elle ne prévoyait rien qui pût s'y opposer.

Je me permets donc de venir, en toute confiance, solliciter de nouveau de Sa paternelle bonté la continuation pour cinq années encore, c'est-à-dire jusqu'au 8 février 1854, de la faveur qu'Elle a bien voulue me faire, et donc je la prie d'agréer l'expression de ma profonde gratitude.

Ma demande semble en effet devoir rencontrer aucun obstacle.

Si j'avais demandé d'abord un brevet de 10 années, Votre Majesté aurait daigné me l'accorder également, je n'en doute point; je ne l'ai pas fait, parce que j'avais la ferme confiance que j'obtiendrais une prolongation, si elle pouvait m'être nécessaire.

C'est le cas qui se présente. À deux années d'essais et de tâtonnements, sur une petite échelle, consacrées en très grande partie à la formation d'ouvriers de différentes espèces (car tous sont Luxembourgeois et n'avaient pas même la moindre idée du métier qu'ils commençaient) a succédé une année calamiteuse pour l'industrie, et 1847 s'annonce sous des auspices peu favorables.

Encombré de marchandises dont je ne trouve point la vente à cause de la stagnation des affaires, je ne puis néanmoins renvoyer mes nombreux ouvriers, dont l'existence dépend de leur salaire que je maintiens à un taux très élevé, tandis que j'aurais pu le réduire de moitié; et, pour continuer à leur donner du pain, ce que je considère comme obligation de ma part, je dois écouler mes produits, à tous prix.

J'arriverai donc au terme de mon brevet, peut-être sans compensation des soins et des sacrifices que je me suis péniblement imposés pour acclimater dans notre pays une industrie nouvelle, qui ne nuit à aucune autre industrie, et d'autres viendraient profiter immédiatement de ces soins, de ces sacrifices, sans y avoir pris la moindre part, et ce serait vraisemblablement une maison étrangère, qui formerait ici un second établissement.

La concurrence, pourrait-on dire, serait profitable au pays, en employant plus de bras - d'abord je suis disposé à donner à ma fabrication toute l'extension qu'elle comportera.

D'ailleurs encore la concurrence, loin d'être avantageuse même à l'ouvrier, n'aboutit qu'à la réduction de salaire; il est démontré qu'aujourd'hui non seulement elle est destructive de l'industrie, mais ne produit que la misère parmi les travailleurs, tout en les accablant de travail.

L'on ne peut pas dire que la concurrence serait avantageuse aux consommateurs du Pays, puisque la consommation des articles de ma fabrication est insignifiante.

D'ailleurs n'y a-t-il pas bien encore assez d'industries nouvelles à introduire dans le Grand-Duché?

La concurrence, ajoutera-t-on, s'établira par les mêmes procédés, sur d'autres points de l'Allemagne - c'est à craindre ; il y existe déjà, et c'est un puissant motif pour qu'elle ne se développe pas trop dans notre pays.

Quoique sans concurrence ici, je n'abuserai pas, Sire, de la seconde faveur que Votre Majesté daignera m'accorder, pas plus que je n'ai abusé de la première. En prenant la détermination de fonder un établissement industriel, j'ai pris en même temps celle de traiter et de salarier convenablement les ouvriers que j'emploierais. Vous pourrez savoir, Sire, que je suis resté fidèle à cette dernière résolution.

J'ose m'en faire un titre à la bienveillance de Votre Majesté et ce sera pour Elle, j'en suis persuadé, une raison déterminante d'accueillir favorablement ma très respectueuse demande.

The Luxembourg administration, never having had to deal with an extension of a patent, let alone with a premature extension, asked the *Chambre de Commerce* for its opinion. At the same time, it asked CLESSE to provide details of the duration and the expiration date of the patent he had claimed to have imported. (According to the Zollverein agreement a *brevet d'importation* could not have a longer life-time than the original foreign patent.) CLESSE did not respond.

The *Chambre de Commerce*, however, asked by the Government for its opinion, was prompt in responding in unequivocal terms:

Les motifs allégués par le pétitionnaire à l'appui de la demande ne nous paraissent pas fondés et la concession d'un nouveau privilège, par lequel Monsieur Clesse resterait maître du terrain encore pendant sept ans, nous semble être contraire au développement, que cette branche d'industrie pourrait prendre dans le Pays.

En principe, le monopole d'une industrie quelconque est un mal en soi-même et une entrave à la liberté de commerce; ce mal étant une nécessité pour un laps de temps, à fin d'attirer dans le pays, soit un nouveau genre de fabrication, soit le perfectionnement d'une fabrication déjà existante, sa durée doit toujours être aussi limitée que possible et particulièrement dans un petit état comme le nôtre, où l'industrie est jeune et croissante, afin que toute obstacle au développement de toute espèce d'industrie soit écarté.

Dans l'espèce, il semble que le premier brevet accordé au sieur Clesse doive suffire pour l'indemniser des sacrifices qu'il dit avoir faits pour l'importation de son métier et pour lui assurer la vente de ses produits; une plus forte protection nous paraît devoir être réservée en récompense d'une invention nouvelle dont les fruits ne peuvent souvent être recueillis qu'après une lutte contre les anciens usages, dans laquelle la victoire n'est pas toujours le partage de l'invention.

Cette fabrique est en activité de production et de débit, la mévente momentanée est une suite ordinaire de plus ou moins de succès et elle est d'ailleurs commune à tous les tissus.

Après l'expiration du privilège actuel, le pétitionnaire aura toujours l'avantage de la pratique et de la clientèle sur ses concurrents si cette fabrication ne reste pas entre ses seules mains, et la concurrence, bien loin d'amener une diminution dans le salaire des ouvriers, produira nécessairement un effet diamétralement contraire. Enfin il serait à désirer que le centre de cette fabrication puisse être conservé dans notre pays, au lieu de s'exposer à le voir se disperser autour de nos frontières par l'extension de la durée de la faveur exclusive réclamée.

Finalement, nous nous référons à notre lettre du 15 octobre 1845, numéro 104, relativement au commerce exercé par des fonctionnaires de l'État, et concluons que la demande du pétitionnaire ne soit pas approuvée.

The last paragraph of the letter shows how deeply the *Chambre de Commerce* resented civil servants acting in commerce.

The Government forwarded CLESSE's request to the Dutch authorities, asking for a decision.

Au Roi Grand-Duc,

Le sieur Clesse, conseiller-assesseur à la Chambre des Comptes, négociant et fabricant à Luxembourg, demande, par la requête ci-jointe, une prolongation de cinq années du brevet d'importation qui lui a été accordé le 8 février 1844, pour l'emploi exclusif du métier circulaire à tricoter.

Par son rapport du 21 septembre dernier, également ci-annexé, la Chambre de Commerce fait valoir des motifs assez remarquables pour que la demande du sieur Clesse ne soit pas accueillie. Nous ne pouvons qu'adhérer à ces motifs qui détruisent ou affaiblissent considérablement les allégations du pétitionnaire.

L'intérêt général du pays exige que les privilèges en matière d'industrie ne soit accordés que par exception et pour indemniser, dans les bornes d'une juste proportion, les personnes qui ont fait des sacrifices pour introduire une industrie nouvelle et inconnue dans le pays.

Or, à l'époque où le pétitionnaire a présenté sa requête, il avait devant lui la moitié du temps que son brevet dure, et aujourd'hui il lui en reste encore au-delà de 27 mois, pendant lesquelles il pourra faire écouler des produits qui lui procureront des bénéfices notables en sus de la compensation de ses avances.

D'ailleurs, les importations d'industries ne semblent pas pouvoir jouir de privilèges aussi étendus que les inventions qui sont beaucoup plus recommandables, soit parce qu'elles ont plus de mérite réel, soit parce qu'elles doivent coûter plus de sacrifices à ceux qui les mettent en œuvre.

Enfin, la loi ne permet pas que les brevets d'importation soit d'une durée plus longue que celle des brevets d'invention. Il faudrait donc que le pétitionnaire justifiât du terme du brevet d'invention dans le pays où il a été accordé; et c'est ce qu'il ne fait pas, tandis que sa première demande est censée avoir été calculée de manière à remplir le but de sa spéculation.

Pour toutes ces considérations nous estimons très humblement, Sire, qu'il n'y a pas lieu d'accueillir sa demande.

Le Conseil de Gouvernement

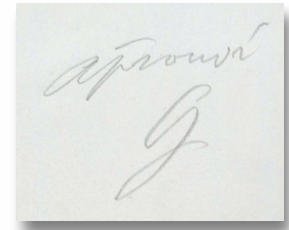
CLESSE became impatient and wrote to the *Conseil de Gouvernement* on 8 November 1846:

Ma requête à Sa Majesté à l'effet d'obtenir une prolongation du brevet qui m'a été accordé pour l'importation du métier circulaire à tricoter, vous a sans doute été renvoyée.

Dans le cas où il s'élèverait des objections contre ma demande, je vous prie, Messieurs, de vouloir m'en faire donner connaissance afin que je puisse fournir les nouveaux motifs et renseignements propres à mettre le gouvernement à même de se prononcer après avoir entendu les raisons pour et contre.

The *Chancelier d'Etat* in La Haye (DE BLOCHAUSEN) in the meantime advised Sa Majesté to refuse the extension of the term of the patent:

... je ... prie humblement Votre Majesté de daigner rejeter la demande du sieur Clesse, d'autant plus, que le pétitionnaire appartenant à l'un des premiers corps de l'État, il est par cela même inconvenant qu'il exerce une industrie ou un commerce quelconque de détail et que, par conséquent, il est inutile de l'encourager sous ce rapport.



Sa Majesté agreed by writing (in pencil) on BLOCHAUSEN'S note:

aprouvé (sic) G

The *Chancelier d'Etat* in La Haye, in the shortest possible formulation, followed the opinion of the Luxembourg administration:

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien faire connaître au sieur Clesse, conseiller-asseleur à la Chambre des Comptes, négociant et fabricant à Luxembourg, que Sa Majesté n'a pas daigné accueillir sa demande, tendant d'obtenir une prolongation de cinq années du brevet d'importation qui lui a été accordé le 8 février 1844, pour l'emploi exclusif du métier circulaire à tricoter.

Despite failing in his attempt to extend the term of the patent, CLESSE successfully further extended his business; he set up retail outlets in Ettelbruck, Arlon, Trier, Mannheim, Mainz and Köln.

As pointed out by the *Chambre de commerce*, CLESSE never identified the patent that he claimed to import into Luxembourg and made his competitors even believe that he had obtained the requested extension up to 1852.¹

The Government, when issuing the patent in 1844, stated:

Sans néanmoins garantir en rien ni la priorité ni le mérite de l'invention, ni la vérité de l'assertion du demandeur sur l'existence et la durée du brevet étranger.

This explains why the veracity of the CLESSE's claim of "import" was not checked. In his letter accompanying the patent application he did state though:

... je viens ... solliciter un brevet d'importation pour lequel il a été accordé en France des brevets d'invention et de perfectionnement qui n'expirent qu'après le temps pour la durée duquel je demande celui d'importation.

It is doubtful whether Clesse relied on a patent of origin; he was challenged by the *Chambre de commerce* and by the Government to reveal the details of the patent he claimed to import.

¹ Musset in *Hémécht* 1987

2 - Emploi dans les tissus à maille du fil continu produit par les corderies continues sans filage ultérieur ²

LU patent	A055
Application date	2 May 1856 (brevet d'importation)

In his letter addressed to S.M. le Roi CLESSE stated :

Le soussigné Jacques Dieudonné Clesse, fabricant de tricots à Luxembourg, sur métier circulaire, importateur de ce genre de fabrication dans le Grand-Duché en 1844, vient prier très respectueusement Votre Majesté de lui accorder un brevet de 15 ans, pour l'emploi dans les tissus à maille, du fil continu produit par les carderies continues sans filage ultérieur.

Cette invention faite par le soussigné, depuis plusieurs années déjà, consistant dans l'application d'un produit bien connu sur toute espèce de métier circulaire à tricoter; ... ³

The *Chambre de commerce* issued the following opinion on 26 May 1856:

L'emploi d'un fil continu dans les tissus à mailles, semblable à celui produit par les cardes fileuses, étant du domaine public en France et en outre usité dans les fabriques de tricots établis à Luxembourg, notre collègue n'a pas cru devoir examiner plus loin cette demande, sauf au pétitionnaire à se conformer à l'article VII de la loi du 25 janvier 1817 en produisant des plans avec description qui prouvent qu'il a fait une nouvelle invention susceptible d'un privilège.

This opinion addressed to the Government was duly transcribed and, at the end of May 1856, passed on to CLESSE who must have challenged the opinion of the *Chambre de commerce*, since the Government went back to the *Chambre de commerce* with the following request on 6 June 1856:

Je vous prie de vouloir bien me donner de plus amples renseignements à l'appui de votre assertion, que le procédé pour lequel le sieur Clesse de cette ville a demandé en dernier lieu un brevet d'invention est du domaine public en France et usité dans les fabriques de tricots établis à Luxembourg.

Vous voudrez également me donner un avis sur le point de savoir si ce procédé est, par sa nature, susceptible d'être breveté.

The *Chambre de commerce* promptly replied:

Dans les fabriques à tricoter de MM Godchaux frères, Ed. de Marie, J.P. Kuborn et Cie on applique à l'envers des tissus à mailles un gros fil de coton pour rendre les étoffes plus épaisses et plus chaudes; en acquérant les machines qui produisent ce travail chez des constructeurs français, il n'a pas été question qu'elles fussent l'objet d'un privilège quelconque et en conséquence les fabricants sus-nommés n'ont pas songé à en demander dans le Grand-Duché.

Le sieur Clesse dit employer dans des tissus un fil continu produit par les cardes continues; la brièveté des explications contenues dans la demande ont fait supposer que son invention n'était autre chose que le procédé indiqué ci-dessus; notre collègue était fondé à adopter cette opinion que le sieur Clesse, tendant à justifier l'absence des indications de son procédé en avouant qu'il était connu, n'émettait aucun point qui laissât lieu de douter sur l'analogie de son système avec la pièce d'étoffe qui a été produite dans la réunion de notre collègue du 26 mai dernier.

Au surplus, le fil continu produit par les cardes continues ne paraît pouvoir être autre chose que le fil produit par les cardes fileuses qui ne sont pas une nouveauté et qui, par son irrégularité, n'est plus employé qu'à des étoffes grossières.

Après que Monsieur Clesse se sera conformé à la loi du 21 janvier 1817 par la production de plans avec description, notre collègue pourra seulement se prononcer sur le point de savoir si son procédé est, par sa nature, susceptible d'être breveté.

CLESSE did not supply additional documents and the file was closed.

² ANLux H-0893 (dossier 0222/1856)

³ next page missing in file?